

REGLEMENT COMMUNAL PRECISANT LES CRITERES DE RECONNAISSANCE DES CLUBS OU ASSOCIATIONS PAR LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN (POUR L'OCTROI DES SUBSIDES)

ARTICLE 1er – DEFINITIONS

§1 La reconnaissance d'un club ou d'une association ayant un intérêt pour la vie associative et éducative locale, consiste d'une part, à reconnaître officiellement l'existence de ses activités et d'autre part, à lui fournir un soutien qu'il soit logistique/matériel (ponctuel ou de longue durée) ou pécuniaire et ce, dans les limites des disponibilités de la Ville.

§2 En fonction des disponibilités, sur demande motivée et avec un accord préalable du Collège communal, les subventions possibles sont les suivantes :

- les subsides autres qu'en espèces ;
- la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures et bâtiments, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal ;
- la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et d'infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal;
- l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an;
- la prise en charge des frais de représentation (fournitures en boissons et nourriture) dans le cadre de manifestations, à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs ;
- la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- la prestation des services communaux en matière de logistique comme par exemple : défibrillateur (DEA), coffrets électriques, podium, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux ;
- la prise en charge de 50 % du coût des stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans, suivant la réglementation « Action jeunes »;
- la prise en charge de prestations d'animations.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les associations qui se regroupent autour d'un intérêt commun, respectueux des valeurs démocratiques, tel qu'un parti politique aux idées démocratiques, ou une association de parents d'élèves, ou encore une association caritative, déjà connue et reconnue au niveau fédéral (ex. Ligue contre le Cancer);
- Les clubs ou associations qui entrent dans les conditions pour être reconnues, conformément à l'article 3.

ARTICLE 3 - CRITERES POUR LES NOUVELLES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

- le siège social de l'association ou du club doit se situer dans l'Entité;
- deux des trois membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire et Trésorier) doivent être domiciliés dans l'Entité. Ils doivent être deux personnes distinctes non liées par un degré de parenté au 1er degré et avoir des domiciles différents. Ils s'y engagent sur l'honneur par le biais d'une déclaration.
- l'association ou le club s'engage à tendre à ce que la moitié de ses membres soient domiciliés dans l'Entité (les clubs de sport seront membres d'une fédération sportive reconnue lors de la nouvelle reconnaissance.)
- l'association ou le club doit organiser des activités ouvertes à tous, sans discrimination, dans le respect du pacte culturel et des valeurs démocratiques ;
- l'association ou le club doit requérir un droit d'accès raisonnable à ses activités;
- pour autant que cela corresponde à ses objectifs, l'association ou le club développera une politique axée vers les jeunes.

ARTICLE 4 - PROCEDURE EN VUE D'OBTENIR UNE EVENTUELLE RECONNAISSANCE

§1 L'association doit adresser une demande écrite motivée au Collège communal, à laquelle la Ville répondra par l'envoi d'un formulaire de candidature à compléter et à retourner.

Ce formulaire doit permettre d'avoir une information générale sur l'association ou le club.

Au besoin, la Ville se réserve le droit de procéder à la vérification des données relatives à l'association.

§ 2 En cas de déclarations inexactes ou incomplètes, le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder la reconnaissance.

§3 Ce formulaire doit également permettre d'évaluer les besoins réels de l'association : apport logistique, prêt de salle ou de matériel, ponctuel ou de longue durée.

C'est au Collège communal qu'appartient la décision d'accorder une reconnaissance provisoire d'un an. Après un an de fonctionnement et évaluation par les services communaux, la reconnaissance définitive sera accordée par le Collège communal.

§4 Les critères d'évaluation sont les suivants :

- utilisation en bon père de famille du matériel ou des salles mis à disposition
- organisation d'activités en rapport avec l'objet social de l'association ou du club
- participation aux activités organisées par la Ville
- respect des différents règlements communaux

ARTICLE 5 – PROCEDURE EN VUE DE REGULARISER UNE RECONNAISSANCE EXISTANTE

Toute modification intervenant dans l'identification de l'association (changements de nom, de mandataires, de siège social, ...) devra faire l'objet d'une régularisation de reconnaissance sur base d'une demande officielle (formulaire préétabli), adressée au Collège communal, dans le mois qui suit la modification.

ARTICLE 6 – IMPLICATIONS DE LA RECONNAISSANCE

§1 Dès la reconnaissance, l'association:

- voit l'existence de ses activités officiellement reconnue ;
- peut bénéficier d'une aide logistique et matérielle ponctuelle ;
- peut disposer, en fonction des disponibilités de la Ville, conformément à l'article 1er, d'infrastructures à long terme.
- pour les clubs sportifs, l'occupation des infrastructures est limitée, le cas échéant, à la période de saison sportive.

§2 Après un an d'existence et sur base des critères repris à l'article 4, elle obtiendra sa reconnaissance définitive.

§3 L'association devra rentrer un rapport d'activités et une nouvelle fiche d'identification chaque année (avec obligation de respecter les conditions de l'article 3). A défaut, le Collège pourra décider de retirer la reconnaissance.

§4 Sauf justification impérieuse laissée à l'appréciation du Collège, l'association ou le club reconnu sera tenu de participer aux événements de promotion en lien avec ses activités organisés par la Ville seule ou en partenariat (journée découverte sportive, etc ...).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SUBVENTIONS

§1 Dans le respect de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 et de la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, l'association est tenue de compléter correctement les différents documents et de les retourner dans les délais prévus, pour éviter de devoir restituer la ou les subvention(s) perçue(s) et de perdre la reconnaissance de la Ville.

§2 Ainsi, en plus du formulaire de candidature, toute association est tenue de remplir le dossier qui lui sera envoyé, composé de deux parties, de la fiche d'identification et du rapport d'activités, devant l'un et l'autre être soigneusement complétés, signés et renvoyés, à la date indiquée.

§3 Pour rappel, la présentation au vote du rapport justificatif d'utilisation des subventions octroyées et actions menées dans le cadre des restitutions au Conseil communal doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'exercice qui suit l'exercice de l'octroi.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

§1 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2 Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder des dérogations éventuelles au présent règlement, par décision dûment motivée.